

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/20/056

DÉLIBÉRATION N° 13/058 DU 4 JUIN 2013, MODIFIÉE LE 3 MAI 2016, LE 6 JUIN 2017, LE 3 JUILLET 2018 ET LE 4 FÉVRIER 2020, RELATIVE À L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI), LES CAISSES D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS, LA DIRECTION GÉNÉRALE INDÉPENDANTS DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE ET LE SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE VIA LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, DANS LE CADRE DE L'ANALYSE DE LA SOLVABILITÉ ET DE L'ÉVALUATION DES BESOINS DE CERTAINES PERSONNES ET POUR LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE ET LES AFFILIATIONS FICTIVES COMME INDÉPENDANT

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 ;

Vu les demandes de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) du 2 mai 2013, du 7 avril 2016, du 25 avril 2017, du 11 juin 2018 et du 20 novembre 2019 ;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 7 mai 2013, du 11 avril 2016, du 8 mai 2017, du 13 juin 2018 et du 10 janvier 2020 ;

Vu le rapport de Monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'INASTI, les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et la direction générale Indépendants du Service public fédéral Sécurité sociale sollicitent

l'accès aux attestations multifonctionnelles des centres publics d'action sociale (CPAS), auprès du Service public de programmation Intégration sociale, dans le but de disposer de suffisamment d'informations officielles et récentes pour analyser la solvabilité et l'état de besoin de certaines personnes et pour lutter contre la fraude sociale. Ils souhaitent également recevoir les modifications à ces attestations multifonctionnelles (appelées mutations) afin de pouvoir prendre, le cas échéant, les bonnes décisions dans les meilleurs délais.

2. En effet, ces informations sont indispensables puisqu'elles permettent aux intervenants précités, en matière de statut social des travailleurs indépendants, de pouvoir prendre des décisions relatives à leur statut social (enquête solvabilité, dispense de cotisations, remise de majorations, renonciation ou aménagement du recouvrement des cotisations, assurance faillite, droit aux allocations familiales, enquête affiliation fictive, activité autorisée après l'âge de la pension, etc.). Ainsi, il est important pour ces instances de connaître le fait que le CPAS octroie une aide financière et la période pendant laquelle ladite aide est accordée (date de début et de fin de l'attestation).
3. L'accès à ces données (ainsi que la communication des mutations) permettrait également de diminuer la charge de travail des gestionnaires de dossier par la consultation des données des CPAS car les informations seraient consultées/communiquées de manière électronique au lieu d'être demandées par courrier.
4. Cette demande repose donc sur deux finalités : d'une part, l'analyse de la solvabilité et l'évaluation de l'état de besoin et d'autre part, la lutte contre la fraude sociale, mais uniquement dans le chef de l'INASTI et des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.
5. Il est admis dans la doctrine de l'INASTI, qu'une personne peut être considérée comme insolvable ou dans un état de besoin quand elle bénéficie d'une aide du CPAS. La consultation des attestations multifonctionnelles permettrait donc à l'INASTI, aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et à la direction générale Indépendants du Service public fédéral Sécurité sociale de savoir si un indépendant a bénéficié d'une aide financière du CPAS pendant une période déterminée et d'en tirer les conclusions quant à son insolvabilité éventuelle.
6. L'INASTI accorde également certaines remises de majorations à des personnes se trouvant dans des situations déterminées, appréciées au cas par cas. L'INASTI les désigne comme les 'cas dignes d'intérêt'. Dans sa doctrine, il reconnaît automatiquement ce statut à des personnes qui bénéficient d'une aide effective du CPAS, ce qui vise notamment la perception du revenu d'intégration.
7. La seconde finalité, de lutte contre la fraude sociale, est à comprendre de manière large, en ce qu'elle rassemble différents besoins. Ces termes concernent les droits liés au secteur des travailleurs indépendants en matière d'allocations familiales,

d'affiliation fictive, d'activité autorisée après l'âge de la pension, de recouvrement des cotisations ou encore d'assurance faillite. Cette seconde finalité ne concerne cependant que l'INASTI et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

8. Ces finalités reposent sur les bases légales suivantes:
 - les articles 10, § 2, 5°, 17 et 48 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;
 - l'article 9, alinéa 4, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 précité;
 - l'article 12 de l'arrêté royal du 6 juillet 1997 portant exécution de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions;
 - l'article 7 de l'arrêté royal du 27 avril 1976 complétant l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants;
 - l'article 149 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

9. En outre, la demande de communication de données à caractère personnel se base sur les articles 23 et 23bis de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants par lesquels les administrations publiques et les institutions publiques, telles que le Service public de programmation Intégration sociale et les CPAS, sont tenues de communiquer aux fonctionnaires de l'INASTI tous les renseignements utiles et de permettre la consultation de tout support d'information pour l'application du statut social des travailleurs indépendants.

10. Les demandes de consultations se dérouleraient entre l'INASTI et le Service public de programmation Intégration sociale, avec intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale chargée des contrôles d'intégration et seraient ensuite répercutées vers les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et la direction générale Indépendants du Service Public Fédéral Sécurité sociale. Les modifications des données à caractère personnel en question seraient également mises à la disposition.

11. L'objectif étant de savoir si un indépendant a bénéficié d'une aide financière d'un CPAS pendant une période déterminée, la requête de l'INASTI reprendrait, outre certaines données administratives, les données à caractère personnel suivantes: le NISS de l'assuré social et la période de consultation comprenant des dates de début et éventuellement de fin¹.

¹ En l'absence de date de fin, la réponse stipulera la date de fin du droit à l'aide financière, qui sera, le plus souvent, dans le futur.

12. La réponse comprendrait les données à caractère personnel suivantes: le NISS de l'assuré social, la date de prise de cours de l'attestation, la date de fin du droit et le numéro d'entreprise du CPAS afin d'identifier le CPAS émetteur pour éventuellement pouvoir prendre contact avec lui.
13. Le service d'inspection de l'INASTI souhaite également pouvoir consulter les données à caractère personnel en question au moyen de l'application web DOLSI, dans le cadre de la lutte contre les affiliations fictives au statut social des indépendants. Il doit être considéré à cet égard comme un utilisateur du premier type (service d'inspection) au sens de la recommandation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 12/1 du 8 mai 2012. L'accès serait valable pour les contrôleurs et inspecteurs sociaux de la Direction de la Concurrence loyale. Par ailleurs, le service d'inspection de l'INASTI a déjà recours actuellement à l'application web DOLSI pour la consultation d'autres banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale (voir à cet égard la délibération n° 13/20 du 5 mars 2013, modifiée le 7 juin 2016 et le 3 juillet 2018).
14. L'INASTI et les autres acteurs du secteur des travailleurs indépendants (à savoir les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et la Direction générale Indépendants du service public fédéral Sécurité sociale) souhaitent aussi utiliser les données à caractère personnel des CPAS afin de déterminer les règles applicables en matière d'assujettissement, d'assurer le contrôle requis et de garantir le support nécessaire.
15. Dans le cadre de sa mission, l'INASTI doit, pour le traitement de dossiers internationaux, pouvoir déterminer quelle réglementation relative à l'assujettissement s'applique au travailleur indépendant et doit pouvoir disposer d'une vue globale sur la situation professionnelle de ce dernier au niveau international (en ce compris la situation belge). Dans le cadre du soutien administratif aux autorités étrangères, des informations utiles doivent pouvoir être communiquées, en particulier concernant des recouvrements éventuels. Les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et la Caisse auxiliaire nationale souhaitent pouvoir consulter les données à caractère personnel dans le cadre de la gestion des dossiers de sécurité sociale.
16. Le Ministre des Classes moyennes exerce, à l'intervention de la Direction générale Indépendants du service public fédéral Sécurité sociale, la tutelle administrative (et donc aussi le contrôle) sur les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Le service Inspection du service public fédéral Sécurité sociale exerce ce contrôle pour tous les aspects relatifs à la gestion des dossiers de sécurité sociale, tels qu'ils sont traités par les différentes caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Cette tâche comprend la (non-)validation de certaines décisions, concernant notamment le fondement de l'enrôlement des cotisations sociales, et le contrôle des décisions éventuelles relatives à la non-exigibilité suite au jugement d'insolvabilité du travailleur indépendant. Le service public fédéral Sécurité sociale

doit, pour la réalisation de cette tâche, pouvoir consulter les mêmes données à caractère personnel que les caisses d'assurance sociale pour travailleurs indépendants.

17. Par ailleurs, l'INASTI doit aussi fournir un support aux différents acteurs du secteur des indépendants. Cette tâche a trait à la fourniture de divers types d'assistance dans le cadre de la sécurité de l'information, de la gestion des applications de consultation de données à caractère personnel, de la résolution de problèmes techniques, ...
18. Les données consultées par l'INASTI pourraient s'étendre jusqu'à 10 ans en arrière. Cette durée permettrait de traiter des dossiers qui s'étendent sur une période aussi longue, notamment quand la décision de l'INASTI dépend de la décision d'une autre instance, en cas de procédure judiciaire par exemple.
19. Enfin, l'INASTI souhaite pouvoir combiner les données à caractère personnel des attestations multifonctionnelles avec ses propres données à caractère personnel afin de pouvoir identifier rapidement et de manière efficace les personnes qui s'affilient de manière fictive comme travailleur indépendant en vue d'obtenir une aide sociale et afin de prendre les mesures nécessaires à leur égard. Il s'agit de personnes qui bénéficient ou ont bénéficié, pendant une période déterminée, d'une aide financière ou autre de la part d'un CPAS et qui sont ou étaient affiliées en qualité d'indépendant auprès d'une caisse d'assurance sociales pour travailleurs indépendants.
20. Dans le contexte social actuel, la possibilité de consulter de manière *ad hoc*, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les données à caractère personnel du Service public de programmation Intégration sociale s'avère insuffisante pour l'INASTI pour pouvoir agir de manière efficace contre les affiliations fictives et la fraude sociale au niveau du statut social. L'INASTI souhaite dès lors traiter certaines données à caractère personnel du Service public de programmation dans un datawarehouse. La problématique des affiliations fictives concerne des ressortissants non-belges européens qui s'affilient comme indépendant auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants sans qu'ils n'exercent effectivement une activité professionnelle ou aient l'intention de le faire. Ils utilisent le statut social des indépendants afin d'obtenir, en vertu de la loi du 15 décembre 1980 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*, un droit de séjour de plus de trois mois et avoir la possibilité de s'adresser au CPAS. Etant donné que l'octroi d'avantages sur la base de la loi du 26 mai 2002 *concernant le droit à l'intégration sociale* (tel que le revenu d'intégration) constitue un élément important dans la lutte contre les affiliations fictives au statut social des travailleurs indépendants, l'INASTI souhaite, en complément des finalités précitées, procéder à la détection d'indépendants qui bénéficient (ou continuent à bénéficier) indûment d'avantages sociaux.
21. Les données à caractère personnel suivantes seraient traitées : le NISS de l'intéressé, la date de création du message électronique, le numéro et la nature de l'attestation, date de début et de fin de l'attestation, la date de début et de fin du droit et le numéro d'entreprise du CPAS qui a émis l'attestation. Le traitement serait réalisé

par les collaborateurs compétents de la Direction de la Concurrence loyale, soutenus par le service informatique et le service de gestion des informations. Les données à caractère personnel résultant des traitements dans le datawarehouse ne seraient conservées que pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

22. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel entre l'INASTI, les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, la direction générale Indépendants du Service Public Fédéral Sécurité sociale et le Service Public de Programmation Intégration sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une délibération du de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
23. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).
24. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation de leurs missions en matière de lutte contre la fraude sociale ou de reconnaissance d'insolvabilité ou d'état de besoin d'une personne par l'INASTI, les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et la direction générale Indépendants du Service Public Fédéral Sécurité sociale, uniquement en ce qui concerne la seconde finalité. Les acteurs du secteur des travailleurs indépendants souhaitent aussi utiliser les données à caractère personnel des CPAS afin de déterminer les règles applicables en matière d'assujettissement, d'assurer le contrôle requis et de garantir le support nécessaire.
25. En application de l'article 5bis de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'INASTI

procéderait également à la collecte temporaire de données à caractère personnel du Service public de programmation Intégration sociale dans un datawarehouse propre dans le cadre de la détection de personnes qui s'affilient de manière fictive comme indépendant afin d'obtenir un droit de séjour et d'autres droits déterminés (comme l'aide sociale). L'INASTI examine en effet si les demandes d'affiliation par des ressortissants de l'Union européenne repose effectivement sur une activité réelle comme travailleur indépendant et il recueille à cet effet les informations nécessaires en consultant diverses banques de données et en réalisant des examens sur place. L'INASTI doit accorder une attention particulière à l'actualisation de ses enregistrements dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale afin de garantir que le Service public de programmation Intégration sociale reçoive uniquement des données à caractère personnel concernant des assurés sociaux qui sont effectivement (encore) affiliés comme travailleur indépendant.

26. Les données à caractère personnel qui résultent des traitements dans le datawarehouse ne sont pas conservées au-delà du temps nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement et, le cas échéant, le paiement intégral de tous les montants y liés.
27. Le responsable du traitement établit une liste des catégories de personnes ayant accès aux données à caractère personnel dans le datawarehouse, avec une description de leur qualité par rapport au traitement de données visées. Cette liste est tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données. Le responsable du traitement veille à ce que les personnes désignées soient tenues, par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées.
28. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les personnes connues par ces instances publiques. Par ailleurs, il s'agit uniquement de données à caractère personnel qui leur sont nécessaires pour réaliser leurs missions et ce, pour une durée limitée à 10 ans.
29. La durée de conservation des données sera de 20 ans afin de permettre à l'INASTI de pouvoir fournir une copie d'un élément du dossier en cas de recours devant les tribunaux.
30. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
31. Les contrôleurs et inspecteurs sociaux de la Direction de la Concurrence loyale de l'INASTI peuvent consulter les données à caractère personnel des CPAS au moyen

de l'application web DOLSI, moyennant le respect des dispositions de la recommandation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 12/01 du 8 mai 2012 (ils doivent à cet égard être considérés comme des utilisateurs du premier type (services d'inspection)).

- 32.** Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par le Service public de programmation Intégration sociale à l'INASTI, les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, la direction générale Indépendants du Service Public Fédéral Sécurité sociale et le Service Public de Programmation Intégration sociale (au moyen de la consultation et de la communication de mutations) via la BCSS, dans le cadre de l'analyse de la solvabilité et de l'évaluation des besoins de certaines personnes et pour la lutte contre la fraude sociale et les affiliations fictives comme indépendant, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information. Les acteurs du secteur des travailleurs indépendants peuvent aussi utiliser les données à caractère personnel afin de déterminer les règles applicables en matière d'assujettissement, d'assurer le contrôle requis et de garantir le support nécessaire.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).